

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43^e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1645).
2. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1645).
3. — Commission de la marine. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 1646).
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 1646).
5. — Loi de finances pour 1955. — Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1646).
M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.
Art. 11 *ter*: adoption.
Art. 11 *septies*:
MM. Jean Lacaze, le rapporteur, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Courrière,
Amendement de M. Courrière. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 25: suppression.
Art. 31 et 32: adoption.
Seconde délibération sur l'article 11 *ter*:
Amendement de M. Dulin. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Loi de finances pour 1955. — Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en quatrième lecture (p. 1648).
M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.
Art. 11 *ter*, 11 *sexies*, 25 et 31: adoption.
Art. 32:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1648).
M. Jacques Debû-Bridel, au nom de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 18 mai 1955, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de dix jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

COMMISSION DE LA MARINE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 12 mai 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la marine et des pêches.

Il n'y a pas d'opposition ?

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la marine et des pêches sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique.

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas achevé l'examen en troisième lecture de la loi de finances.

Il y aurait donc lieu de suspendre la séance. Quelle heure propose la commission des finances pour la reprise de nos travaux ?

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Je pense, monsieur le président, que nous recevrons les textes de l'Assemblée nationale vers dix-huit heures. Nous pourrions reprendre nos travaux à dix-huit heures. (Assentiment.)

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1955

Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture (n° 165, 254, 271, 313 et 314, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 317, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate, en troisième lecture, de ce projet de loi.

Conformément à l'article 58 du règlement, je vais appeler immédiatement le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, je dois d'abord rendre hommage à l'esprit de conciliation dont a témoigné l'Assemblée nationale au sujet de l'article 11 bis dont nous avons voté la suppression.

L'article 11 ter a été repris dans son texte initial par l'Assemblée nationale et votre commission des finances vous propose d'accepter ce texte.

Il en est de même de l'article 11 septies relatif à la taxe de circulation sur les viandes, qui a été rétabli intégralement par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose d'accepter également le rétablissement de cet article.

L'article 25, qui a pour objet de modifier le régime du droit préférentiel des actionnaires et dont votre assemblée avait

décidé la suppression, a été repris par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de reprendre ce texte.

L'article 31, qui vise les conditions dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français devra procéder à la suppression de certaines lignes d'intérêt secondaire, a été rejeté par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de le reprendre.

L'article 32, concernant l'augmentation du taux des redevances communales et départementales des mines sur le charbon, a été rejeté par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances vous en propose la reprise. Je pense que sur ce point particulier, d'ailleurs, notre collègue Bousch aurait un certain nombre d'observations à présenter.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 bis de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 11 ter, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 11 ter. — L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter.

(L'article 11 ter est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 septies, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 11 septies. — Sont exonérées de la taxe de circulation les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle ».

M. Jean Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Jean Lacaze. Mes chers collègues, pour la troisième fois, l'article 11 septies revient en discussion devant nous. La première fois, j'avais demandé et obtenu du Conseil de la République la disjonction de l'article. La deuxième fois, le Conseil s'est rallié au texte proposé par notre commission des finances qui substituait aux mots « exonération de la taxe d'abatage » les mots « remboursement de la taxe ». Nous nous étions élevés contre le texte de l'Assemblée nationale, car il nous paraissait ouvrir une porte à la fraude.

Si les droits à la navette qu'on nous a octroyés doivent consister à avaliser les propositions de l'Assemblée nationale sans avoir la possibilité d'y apporter des modifications raisonnables, je ne vois pas l'intérêt que nous pouvons avoir à essayer d'être utiles à la vie économique du pays. Je continue à croire que le texte de l'Assemblée nationale ne donne aucun avantage à nos agriculteurs et qu'il est, je le répète, une porte ouverte à la fraude, car il les prive de la recette qu'est la taxe sur la circulation des viandes qui permet de lutter contre la tuberculose bovine, de garantir le prix du lait et de la viande sur pied. Cette taxe alimentait, en outre, la caisse des allocations familiales agricoles et constituait une ressource pour nos communes. C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, une fois de plus, la suppression de cet article.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Lacaze fait une erreur en demandant la suppression de l'article. Ce qu'il devrait demander par voie d'amendement, c'est la reprise du texte que la commission des finances du Conseil de la République a fait adopter hier soir.

La commission des finances ne serait d'ailleurs pas logique avec elle-même si elle ne déclarait pas qu'elle préfère ce texte au texte initial repris par l'Assemblée nationale. La différence procède exactement de ceci : le texte de l'Assemblée nationale prévoit que seront exonérés du paiement de la taxe de la circulation sur les viandes les propriétaires d'animaux abattus à la suite d'accidents.

Votre commission, soucieuse de dresser une barrière contre la fraude, a décidé qu'au lieu de bénéficier d'une exonération a priori et de plano, les propriétaires d'animaux abattus auront la faculté de demander le remboursement de la taxe qu'ils auraient payée, à condition de produire les justifications prescrites par l'article en question.

La commission est d'accord pour dire que ce texte est meilleur. Mais nous sommes dans une navette, c'est-à-dire dans la voie des compromis. C'est ce compromis que la commission vous propose d'accepter en accédant au désir exprimé par l'Assemblée nationale.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur le fond, je suis d'accord avec les explications fournies par M. Lacaze. Je préfère infiniment le texte voté par le Conseil de la République en deuxième lecture au texte de l'Assemblée nationale. Je l'ai exprimé de façon très nette à l'Assemblée nationale, mais je n'ai pas pu faire triompher ce point de vue.

Où je ne puis plus être d'accord avec M. Lacaze, c'est lorsqu'il prétend que la navette n'a pas d'intérêt et que le Conseil de la République doit s'incliner devant la volonté de l'Assemblée nationale.

Je fais remarquer que l'Assemblée nationale a, en deuxième et troisième lectures, adopté sur des points extrêmement importants le point de vue qui avait été exprimé par le Conseil de la République. Vous avouerez, d'ailleurs, que, dans l'ensemble de la loi de finances, cet article 11 septies n'a qu'une importance toute relative.

M. Jean Lacaze. Je le reconnais, mais vous verrez, monsieur le ministre, que nous serons en désaccord sur d'autres points.

M. Courrière. Je reprends, comme amendement, le texte qu'avait proposé hier la commission des finances.

M. le président. Par amendement, M. Courrière propose de reprendre pour cet article 11 septies le texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé :

« Art. 11 septies. — Bénéficient du remboursement de la taxe de circulation les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle. »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances s'en rapporte à la décision du Conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11 septies.

Pour l'article 25, la commission propose de maintenir la suppression prononcée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 25 demeure supprimé.

Pour l'article 31, la commission propose la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture. Cet article est ainsi rédigé :

Art. 31. — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants :

« 1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées ;

« 2° Lorsque la Société nationale des chemins de fer français n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans les conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques ;

« 3° Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

« En ce qui concerne les lignes fermées, par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics sera tenu de fournir dans les six mois de la promulgation de la présente loi aux conseils généraux qui le demanderont un bilan complet faisant ressortir le résultat financier de l'opération. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant :

« Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1^{er} janvier 1955, à 20 francs et à 3 francs par tonne nette extraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Monsieur le président, je demande une deuxième délibération de l'article 11 ter et, par amendement, je propose au Conseil de la République de reprendre le texte qu'à titre de conciliation il avait adopté dans ses deux premières lectures.

M. le président. M. Dulin demande une deuxième délibération de l'article 11 ter.

Je consulte le Conseil sur cette proposition.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la deuxième délibération est ordonnée.

Quelles sont les propositions de la commission des finances quant à cette deuxième délibération ?

M. le rapporteur. La commission des finances a accepté la reprise du texte de l'Assemblée nationale portant abrogation de l'article 28 de la loi de finances de 1953, qui prescrit la mise en bouteille des eaux-de-vie circulant sous congé. Cette disposition avait été amendée hier soir par le Conseil, dans des conditions qui lui paraissaient de nature à concilier des positions contraires.

L'amendement de notre collègue, M. Dulin, tend à la reprise du texte issu des délibérations du Conseil de la République en deuxième lecture.

La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Par amendement, M. Dulin propose la reprise du texte adopté par le Conseil de la République en deuxième lecture pour l'article 11 ter. Je donne lecture de ce texte :

« L'application de l'article 28 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1956.

« Avant cette date, le Gouvernement devra, par décrets, apporter aux dispositions de l'article 28 susvisé les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation particulière des petits producteurs du commerce des rhums et des approvisionnements destinés à la chocolaterie et à la confiserie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 11 ter du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 69) :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	230
Contre	74

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je viens d'être informé que la commission des finances de l'Assemblée nationale a décidé de se saisir immédiatement des textes qui lui seront renvoyés par notre assemblée et qu'elle sera en mesure de les rapporter aussitôt après en séance publique. On peut donc envisager que ces textes seront de retour au Conseil de la République pour lui permettre de reprendre utilement ses travaux vers vingt heures.

M. le président. Le président est prêt à acquiescer, mais il attire votre attention sur l'éventualité où, à la suite d'un incident de transmission, le Conseil de la République serait obligé de retarder la reprise de ses travaux.

M. le rapporteur. L'observation est fondée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un avis purement personnel. Je préfère que la séance soit reprise à vingt heures, dans l'espoir que les textes seront alors transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je propose donc au Conseil de la République de suspendre maintenant la séance pour la reprendre à vingt heures, ainsi que viennent de le suggérer M. le ministre et M. le rapporteur de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1955

Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en quatrième lecture.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture (nos 165, 254, 271, 313, 314, 317 et 318, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 319, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate, en quatrième lecture, de ce projet de loi. Conformément à l'article 58 du règlement, je vais appeler immédiatement le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des finances vous propose d'accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale des articles 11 *ter*, 11 *septies* et 25. Elle propose la reprise des articles 31 et 32.

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, elle m'a prié de vous donner sur les articles 31 et 32 les motifs de la reprise qu'elle vous propose.

En ce qui concerne l'article 31, je vous rappelle qu'il n'est que la retranscription d'une proposition de résolution qui avait été déposée en août 1951 par la sous-commission des entreprises nationalisées et adoptée par le Conseil de la République dans sa séance du 8 avril 1952.

Elle tendait à fixer les règles précises auxquelles devait obéir la suppression des lignes de chemins de fer dites d'intérêt secondaire.

Nombreux seront ceux d'entre nos collègues qui ont le sentiment que ces suppressions ont été effectuées sans que soient observées les conditions préalables que contenait cette propo-

sition de résolution. La commission estime utile que ces préalables soient transformés en loi, de manière que la Société nationale des chemins de fer français soit obligée d'y conformer son action.

Je vous rappelle les principes qui avaient été posés :

Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées. Lorsque la Société nationale des chemins de fer français n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre, avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques. Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

Ce texte traduit le souci de votre Assemblée que ne soient pas adoptées par la Société nationale des chemins de fer français des solutions de facilité qui, si elles règlent dans l'immédiat un problème d'équilibre budgétaire, risquent quelquefois d'être préjudiciables à l'économie nationale tout entière. Le texte a aussi pour objet de marquer notre volonté de voir la Société nationale des chemins de fer français retrouver confiance en elle-même, confiance en son propre destin, et d'assurer aux habitants de nos campagnes une desserte et des moyens de circulation dont il s'avère chaque jour davantage qu'ils sont difficilement remplaçables.

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission des finances vous propose la reprise de l'article 31.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 11 *ter*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, texte ainsi rédigé :

« L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *ter*.

(*L'article 11 *ter* est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 *septies*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, texte ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail; lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat de vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *septies*.

(*L'article 11 *septies* est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, texte ainsi rédigé :

« L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 31. — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation

est déficitaire. Ce classement sera établi: sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants:

« 1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées;

« 2° Lorsque la Société nationale des chemins de fer français n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques;

« 3° Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

« En ce qui concerne les lignes fermées par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics sera tenu de fournir dans les six mois de la promulgation de la présente loi, aux conseils généraux qui le demanderont, un bilan complet faisant ressortir le résultat financier de l'opération. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant:

« Le taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixées, à compter du 1^{er} janvier 1955, à 20 francs et à 3 francs par tonne nette extraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose également la reprise de l'article 32 et elle tient à souligner l'intérêt de cette disposition.

Il s'agit de donner aux communes sur le territoire desquelles sont exploitées des mines de charbon des ressources compensatrices de l'exonération de la contribution des patentes dont jouissent les mines de charbon.

On me signalait, il y a un instant, qu'en Lorraine notamment des communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines de fer qui, elles, cotisent à la contribution des patentes, disposent de ressources infiniment plus importantes que les communes voisines sur le territoire desquelles se trouvent des mines de charbon. Il s'agit de réduire cette différence de traitement.

Il s'agit aussi de donner à ces communes, en leur procurant des ressources supplémentaires, la possibilité de faire face à leurs besoins sans avoir à solliciter des houillères une aide bénévole qu'elles obtiennent toujours, mais qu'elles ne devraient pas être assujetties à demander.

M. le secrétaire au budget nous a fait hier une objection à laquelle notre commission ne pouvait pas manquer d'être sensible, objection qui consistait à dire que cette disposition allait provoquer une charge supplémentaire de l'ordre de 300 millions pour les houillères de bassins. Je pense que les dispositions qui ont été récemment votées par le Parlement et qui ont pour but, vous vous en souvenez, de rétablir une certaine harmonie entre les prix du charbon et ceux du fuel sont de nature à permettre aux houillères de supporter cette charge sans qu'il en résulte un risque grave pour le budget ou le Trésor.

M. le président. La commission des finances propose donc la reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une quatrième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 70):

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147

Pour l'adoption.....	214
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa cinquième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission des finances pour la suite des travaux ?

M. Jacques Debû-Bridel, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances regrette que nous ne puissions pas achever ce soir la discussion de la loi de finances. L'Assemblée nationale qui, d'après les renseignements que nous avons, s'est ajournée à mardi, doit reprendre l'examen de la loi de finances mardi à quinze heures et je crois que nous pourrions utilement nous réunir à dix-huit heures.

M. le président. Pensez-vous, monsieur Debû-Bridel, que cet examen demandera trois heures à la commission des finances de l'Assemblée nationale ?

L'Assemblée nationale tiendra mardi trois séances: une à neuf heures trente, une à quinze heures et une à vingt et une heures.

M. Jacques Debû-Bridel. Vos renseignements, monsieur le président, sont sans doute plus précis que ceux qui sont parvenus à la commission des finances. On nous avait dit que la loi de finances serait discutée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance, à quinze heures.

M. Clavier. Je propose au Conseil de la République de tenir séance mardi à dix-sept heures, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances propose au Conseil de se réunir mardi, à dix-sept heures, pour poursuivre la discussion de la loi de finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 24 mai, à dix-sept heures:

Discussion éventuelle, en cinquième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

L'un des chefs adjoints du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUBEQUIN.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 5 mai 1955.

DÉPENSES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES POUR 1955
Page 1485, 1^{re} colonne, chapitre 1110, dotation de ce chapitre:
Au lieu de: « 1 million 650.156 francs »,
Lire: « 1 milliard 650.156.000 francs ».

Page 1498, 1^{re} colonne, chapitre 101, dotation de chapitre:
Au lieu de: « 28.333.022.000 francs »,
Lire: « 28.333.013.000 francs ».

Page 1498, 1^{re} colonne, chapitre 104, dotation de chapitre:
Au lieu de: « 67.146.000 francs »,
Lire: « 67.135.000 francs ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 MAI 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

640. — 18 mai 1955. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour quelles raisons les offres de distillation en vue d'apurer par transfert les prestations d'alcool de vin présentées par les petits viticulteurs de Saône-et-Loire n'ont pas été retenues par la commission de répartition prévue à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1955, qui semble avoir réservé la quasi totalité des attributions à des coopératives importantes des départements méridionaux et de la Gironde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 MAI 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6013. — 18 mai 1955. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures qui ont déjà été prises pour venir en aide aux victimes des sociétés de construction différée, en particulier aux souscripteurs de l'Autrad dont les chantiers sont arrêtés et qui ne savent comment financer leur construction.

6014. — 18 mai 1955. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui indiquer: 1° la liste des firmes pétrolières qui achètent de l'alcool à la régie des alcools, en vue de la fabrication du super-carburant ternaire; 2° quelles ont été, au cours des douze derniers mois les quantités d'alcool achetées dans les conditions ci-dessus par chacune de ces firmes; 3° quel est, au cours des douze derniers mois, le pourcentage de l'alcool acheté par chacune de ces firmes, proportionnellement à sa production totale de carburant.

6015. — 18 mai 1955. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application des décisions portant changement du prix du lait se fait depuis plusieurs années dans des conditions critiquables; que la loi prévoit un délai de un jour franc après publication des textes dans le recueil des actes administratifs pour permettre aux assujettis d'en avoir connaissance et d'en assurer l'exécution; que des préfets passant outre aux mesures ainsi prévues signifient les instructions ministérielles par simple circulaire, en exigent l'application immédiate, sans consultation préalable des comités départementaux des prix et transgressent ainsi les règlements qui sont la garantie de l'ordre public; qu'une telle manière de faire constitue un exemple déplorable venant de l'autorité de tutelle, car elle apporte une justification aux citoyens qui, lassés d'être brimés dans leurs droits essentiels, s'insurgent devant la loi; que, d'autre part, aux termes de communiqués de presse, le prix de référence du lait à la production serait fixé à 22 F 20 le litre pour un lait dosant 34 grammes de matière grasse pour la période s'étendant du 1^{er} mai au 30 septembre 1955; que le prix de soutien des beurres serait fixé pour la même période à 540 F le kilogramme pour les qualités ordinaires et à 580 F pour les beurres de premier choix, et lui demande: 1° les raisons qui s'opposent à la publication en temps utile des prix des laits de consommation, s'agissant d'une opération administrative relativement simple, ou à l'octroi du délai d'application réglementaire; 2° le motif pour lequel les tarifs définis ci-dessus pour les laits et beurres n'ont pas fait l'objet d'un arrêté ministériel les sanctionnant.

6016. — 18 mai 1955. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° comment un contribuable qui a acquis en 1949 une propriété anciennement industrielle, totalement désaffectée bien avant le jour de la vente et aujourd'hui convertie en biens ruraux, peut obtenir de l'administration le détail des évaluations de la valeur locative attribuée aux immeubles servant de base à la contribution foncière; 2° s'il se voit opposé les règles strictes de l'article 1391 du code général des impôts — étant précisé que la révision des chiffres de base, nonobstant l'article 1389 du même code, n'a pas été faite depuis le 1^{er} janvier 1943 — comment il peut saisir le tribunal administratif compétent et demander l'expertise; 3° quels sont les taux respectifs d'imposition des propriétés bâties pour un immeuble identique, selon qu'il présente un caractère industriel, rural ou d'habitation, dans une même commune.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6017. — 18 mai 1955. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour quelles raisons les offres de distillation en vue d'apurer par transfert les prestations d'alcool de vin présentées par les petits viticulteurs de Saône-et-Loire n'ont pas été retenues par la commission de répartition prévue à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1955, qui semble avoir réservé la quasi-totalité des attributions à des coopératives importantes des départements méridionaux et de la Gironde.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 18 mai 1955.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1955
(Troisième lecture).

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	226
Contre	78

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis (André).
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud
(Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnelous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalaïn.
Chastel.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Belalande.
Claudius Delorme.
Delricu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert. | Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gastard.
Gatuïng.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacconi.
Glaque.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessier.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Rafijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisaune.
Emilien Lieutaud
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau. | de Maupeou.
Henri Maupouil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Mith.
Marcel Molle.
Monichon.
Montsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissanypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Percezeau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Pohet.
Poisson
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romant.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel-Tellier.
Ternynck.
Tharradin
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre. |
|---|--|---|

- Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.

- Henri Varlot.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.

- Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chainiron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière. | Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucoure.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durioux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane. | Pierre Marly.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefal El-Nadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Restat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille. |
|---|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Augarde.
Jean Berthoin.
Coudé du Foresto. | Coulibaly Ouezzin.
Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
Haïdara Mahamane. | René Laniel.
Novat.
Joseph Yvon. |
|--|--|--|

Absents par congé :

MM. Armengaud, Boutonnat, Durand-Réville et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	230
Contre	74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1955
(Quatrième lecture).

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	208
Contre	77

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille. | Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Kelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud
(Seine).
Jean Berthoin. | Biatarana.
Raymond Bonnelous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch. |
|--|--|--|

André Boutemy. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardet. Jules Castellani. Chambriard. Chapalain. Chastel. Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Claudius Delorme. Delricu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Puchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhouf. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuin. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Gianque. Gilbert-Jules.	Hassan Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Hartmann. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lalleur. Ralijsaona Laingo. Landry. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaître. Claude Lemaître. Le Sassi-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupéou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditto. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Métais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Paquirissampoullé.	Parisot. Pascud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Piat. Piazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. Je Raincourt. Ramampy. Razac. Réveillaud. Reynouard. Rivière. Paul Robert. Rogier. Romant. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafer. Séné. Raymond Susset. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. Vourch. Voyant. Wach. Maurice Walkcr. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.	Ont voté contre : MM. Assailit. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berthoz. Pierre Bertaux (Soudan). Bordeneuve. Marcel Bouiangé (territoire de Beifort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé.	Dassauç. Léon David. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Jean Lacaze. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarie. Léonelli. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty.	Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodjo. Méric. Minvielle. Montpied. Mostefaj El-Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Ramette. Restat. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Edgar Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
			N'ont pas pris part au vote : MM. Ajavon. Alic. Boïronç. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre Commin. Coulibaly Ouezzin. Delalande. Mamadou Dia. Florisson.	Fousson. de Fraissinette. Gondjoul. Louis Gros. Haidara Mahamane. Léo Hamon. Louis Ignacio-Pinto. Kajenzaga. de La Gontrie. René Laniel.	Le Gros. Hubert Pajot. Georges Pernot. Rochereau. Saller. Yacouba Sido. Ternynck. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéle.
			Absents par congé : MM. Armengaud, Boutonnat, Durand-Réville et de Villoutreys.		
			N'ont pas pris part au vote : M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.		
			Les nombres annoncés en séance avaient été de :		
			Nombre des votants.....	293	
			Majorité absolue.....	147	
			Pour l'adoption.....	214	
			Contre	79	
			Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.		